

COMMUNIQUE DE PRESSE 13/09

■ CONTRÔLE DES RAPPORTS DE GESTION PUBLIÉS PAR LES EMETTEURS D' ACTIONS OU DE CERTIFICATS REPRESENTATIFS D' ACTIONS SOUMIS A LA LOI TRANSPARENCE

En vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (ci-après, la « Loi Transparence »), la CSSF veille à ce que l'information publiée par les émetteurs de valeurs mobilières soit établie conformément à la législation et la réglementation applicables.

Conformément à l'article 3 de la Loi Transparence, les émetteurs soumis à la surveillance de la CSSF doivent établir un rapport financier annuel comprenant, entre autres, un rapport de gestion. En vertu de l'article 11 de la loi du 19 mai 2006 sur les offres publiques d'acquisition (ci-après, la « Loi OPA »), les sociétés concernées doivent publier certaines informations sur les structures et dispositions qui pourraient entraver la prise et l'exercice du contrôle de la société par un offrant dans le rapport de gestion.

Les sociétés concernées par l'article 11(1) de la Loi OPA sont mentionnées à l'article 1^{er} (1) de ladite loi. Toutes ces sociétés doivent publier des informations détaillées sur les points a) à k) en vertu de l'article 11(1) de la Loi OPA.

Tel qu'il a été annoncé dans un communiqué de presse de la CSSF du 6 janvier 2012, les rapports de gestion relatifs à l'exercice 2011 préparés par les émetteurs visés ont fait l'objet d'une attention particulière lors de la campagne de revues de 2012. En conclusion de son évaluation du contenu de ces rapports, la CSSF tient dorénavant à apporter une précision et à formuler deux recommandations d'ordre général à l'attention des émetteurs concernés :

- Il est rappelé que les informations visées à l'article susmentionné doivent en principe être publiées dans le rapport de gestion. Il est toutefois possible d'inclure une référence précise dans le rapport de gestion à un autre document contenant l'information en question, pour autant que celui-ci soit aisément accessible au public ;
- Afin d'améliorer la lisibilité du rapport de gestion, la CSSF recommande d'y insérer une section spécifique dédiée aux exigences de l'article 11 de la Loi OPA. Néanmoins, il est possible d'inclure dans cette section spécifique une référence à une autre section du rapport annuel afin d'éviter les répétitions ;
- A des fins de clarification, la CSSF recommande aux émetteurs de signaler également quelles sont les informations qui ne sont pas applicables pour leur cas spécifique.

Un suivi à ce sujet sera effectué par la CSSF lors de la campagne de revues prévue pour l'année 2013 portant sur les rapports de gestion relatifs à l'exercice 2012.

Luxembourg, le 5 février 2013